

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Agence BEAUCOURT

23 rue du Chaudron
55320 Dieue-Sur-Meuse

Références : DT/335-2025
Code AIOT : 0100292985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement Agence BEAUCOURT implanté 23 rue du Chaudron 55320 Dieue-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action "territoire propre" pilotée par la gendarmerie; L'action 2025 ciblant l'activité de garage pour automobiles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Agence BEAUCOURT
- 23 rue du Chaudron 55320 Dieue-sur-Meuse
- Code AIOT : 0100292985

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Agence BEAUCOURT exploite un garage pour automobiles, ainsi qu'une station-service soumise au régime de la déclaration ICPE, disposant d'un récépissé délivré le 14 avril 1981. Ledit récépissé ayant fait l'objet par donné acte d'un changement d'exploitant et d'une antériorité pour la rubrique 1435, en date du 24 mai 2012.

La visite a porté sur la vérification de la réalisation du contrôle périodique de la station-service par un organisme agréé et sur les conditions de gestion des déchets pour l'activité de garage pour automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de la vérification de la gestion des déchets (action territoire propre), il a été précisé à l'exploitant, pour l'activité de garage pour automobiles, que :

- les voitures non-dépolluées, destinées à la destruction, devaient être stationnées sur la zone étanche existante, A défaut, les véhicules non dépollués doivent être évacués vers un centre VHU dûment autorisé,
- le séparateur ("haut") associé à cette zone étanche devait être vérifié/nettoyé,
- les bidons l'AdBlue et les batteries devaient être positionnés sur rétention ou dans un bac étanche.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la vérification périodique de la station-service par un organisme agréé n'avait pas été réalisée depuis le 25 mai 2010, alors que l'article R. 512-57 du Code de l'environnement fixe une fréquence quinquennale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Réalisation du contrôle
Prescription contrôlée :

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum.
[...]

Constats :

La station-service étant soumise à un régime de déclaration (cf. récépissé du 14 avril 1981 modifié), l'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé selon une fréquence quinquennale, telle que prévue par l'article R. 512-57 du Code de l'environnement. Lors de la visite, il a été constaté que la dernière vérification périodique de l'installation remontait au 25 mai 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 - Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures [...]

Constats :

Le site dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures (haut et bas)
Seul le séparateur "bas" est associé à la station-service. Il collecte et traite les eaux de ruissellement issues de l'aire de remplissage et de circulation des véhicules. Le séparateur "haut" étant quant-à-lui dédié à l'activité annexe de garage pour automobiles.
Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation, par un prestataire extérieur, d'une opération de nettoyage des séparateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document (facture, rapport, ...) permettant de démontrer que le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures a été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois